



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2012-165 du 24 août 2012 prescrivant une campagne de prélèvements et d'analyses des gaz émis par les fours exploités par la société MERSEN située au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L 512-3 et R 512-31.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations destinées à la fabrication du graphite et de composés à base de fibres de carbone,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en Ile-de-France en date du 22 mars 2012 proposant de soumettre la société MERSEN au deuxième plan national « Santé Environnement », ainsi qu'au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement, « volet ICPE », qui définit les modalités d'action à mettre en oeuvre sur les émissions atmosphériques des installations classées.

Vu la lettre en date du 8 juin 2012 notifiée le 11 juin 2012, informant le représentant légal la société MERSEN des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 juin 2012,

Vu la lettre en date du 27 juin 2012 notifiée le 3 juillet 2012 communiquant à la société MERSEN un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarque,

Considérant que l'établissement MERSEN à Gennevilliers est concerné par l'application de ce programme de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement dont les HAP et les dioxines.

Considérant qu'il convient de réaliser une campagne de prélèvement et d'analyse des gaz émis par les fours exploités sur le site de la société MERSEN avant le 31 décembre 2012, permettant de mesurer la concentration et les flux des paramètres recherchés en vue de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

1- Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31, L 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société MERSEN pour son établissement situé 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS (92230).

ARTICLE 2 : Mesures des émissions atmosphériques de dioxines et de HAP

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de prélèvement et d'analyse des gaz émis par les fours exploités sur le site avant le 31 décembre 2012 permettant de mesurer la concentration et les flux des paramètres recherchés.

Les paramètres à analyser sont :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- les dioxines et furanes (PCDD/PCDF);
- le débit des gaz.

La campagne de prélèvement comporte un prélèvement par émissaire visé au présent article.

Les prélèvements devront être effectués sur l'ensemble des émissaires des fours visés dans le tableau ci-dessous, après le dispositif de traitement des gaz éventuel :

Bâtiment	Procédé	Fours visés	Mesure des HAP	Mesure des dioxines
F	Carbonisation	22 fours Riedhammer et 1 four Scame relié à un incinérateur de traitement des gaz	Oui	Oui
M	Purification / Graphitation	6 fours à induction pour la purification et la graphitation	Oui	Oui
P et D	Densification DCPV Dépôt SIC	8 fours dans le bâtiment P 4 fours dans le bâtiment D	Non	Non pour les fours du bâtiment P au regard des analyses disponibles. Oui pour les fours du bâtiment D fonctionnant avec du MTS (présence de chlore).
H	Densification par imprégnation de résine	10 autoclaves	Oui	Non
M	Densification par imprégnation	Fours avec métaux fondus	Non	Non

métallique				
G et C	Cerametal	2 fours CAC 2 fours à charge poussée (CAC moto + FHD) 1 four tapis (T500)	Oui pour le T500 et le FHD Non pour les autres fours	Non
B11	Graphite souple	four au gaz naturel puis four électrique	Non	Non

ARTICLE 3 – Conditions des prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses seront effectués conformément aux normes suivantes :

- HAP : XP X 43 329;
- Dioxines : NF EN 1948.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour la substance recherchée.

Dans le cas où les fours ne sont pas tous en fonctionnement lors du prélèvement au niveau d'un atelier, l'exploitant estimera, à partir des fours en fonctionnement, les flux émis par l'ensemble des fours en fonctionnement. Cette estimation sera justifiée notamment à partir des caractéristiques des fours et de leur fonctionnement.

ARTICLE 4 – Transmission des résultats et commentaires

L'exploitant transmet dans le mois suivant la réception des résultats de l'organisme, un rapport comportant :

- une présentation des conditions de prélèvement précisant notamment pour chaque émissaire, les fours raccordés, les fours en fonctionnement, leurs caractéristiques, la température de fonctionnement du four, le débit des gaz ainsi que le protocole de prélèvement suivi;
- une présentation de l'organisme préleveur et du laboratoire d'analyse avec mention des accréditations;
- une présentation des résultats d'analyse par émissaire;
- une évaluation des flux de polluants émis à partir de la concentration et du débit mesurés;
- le cas échéant, une estimation des flux de polluants émis par chaque atelier, l'ensemble des fours en fonctionnement.

ARTICLE 5 :

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 24 AOUT 2012

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP